

A-04.1

Émission (n° et date)	N° 2026-08 2026-08-06	Mises à jour antérieures	- -
Dernière mise à jour (n° et date)	N° 2026-08 2026-08-06	Approbation/ Entrée en vigueur	2026-08-06 2026-08-06
Responsable de la mise à jour	Vice-présidente – Richesse humaine et affaires juridiques et secrétaire générale	Approuvé par	Président-directeur général

DOCUMENT LIÉ :

Le document listé ci-après est lié, découle ou réfère à la présente directive :

- [Politique linguistique de l'État.](#)

1. OBJET

La directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français (ci-après la « Directive ») vise à :

- Promouvoir l'utilisation exemplaire du français au sein de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq); et
- Encadrer l'usage exceptionnel d'une autre langue que le français.

2. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à l'ensemble du personnel de la Sépaq.

3. CADRE JURIDIQUE

Conformément à la *Charte de la langue française* (Charte) et à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, la Sépaq a un devoir d'exemplarité quant à l'utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement au Québec et sa protection.

La Sépaq utilise exclusivement le français dans le cadre de ses différentes activités et canaux (communications, affichage, contrats, recherche, etc.). Des exceptions prévues à la Charte et ses règlements peuvent toutefois s'appliquer.

De manière générale, lorsqu'une exception est applicable, la Sépaq peut utiliser une autre langue, en plus du français (obligation de bilinguisme).

4. TABLEAU DES EXCEPTIONS

Avant de recourir à une autre langue que le français, la Sépaq doit s'assurer qu'elle se trouve dans l'une des exceptions prévues à la présente directive et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Le tableau des exceptions en **Annexe 1** présente :

- Les exceptions applicables à la Sépaq;
- Les circonstances où la Sépaq peut utiliser une autre langue que le français;
- Les mesures ou instructions mises en place à respecter.

5. LANGUE DE TRAVAIL

Le français est la langue de travail à la Sépaq. Tout membre du personnel a le droit de travailler en français.

Tout candidat ou candidate à une fonction ou à un poste, qu'il s'agisse d'un recrutement, d'une mutation, d'une affectation, d'une nomination ou d'une promotion, doit avoir une connaissance du français appropriée à cette fonction ou à ce poste.

Aucune autre langue que le français ne peut être exigée d'une personne pour l'accès à un emploi ou à un poste au sein de la Sépaq, à moins que l'accomplissement des tâches exécutées à ce poste ne nécessite la connaissance de cette autre langue.

6. ÉMISSAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément à la Politique linguistique de l'État (Politique), le président-directeur général nomme une personne à titre d'émissaire dont le rôle est notamment de présider le comité linguistique et de veiller à ce que la Politique soit diffusée.

7. COMITÉ LINGUISTIQUE

Un comité linguistique est mis en place à la Sépaq. Il a notamment pour mandat de soutenir l'émissaire de la langue française dans la mise en œuvre de la Politique linguistique de l'État et de discuter et d'examiner les enjeux quant à l'utilisation de la langue française au sein du siège social et des établissements et dans l'exploitation.

Le comité est composé de l'émissaire de la langue française, d'un ou d'une aide-émissaire, de la conseillère en communication et d'un représentant ou d'une représentante de chacune des unités suivantes : Vice-présidence au marketing et à la relation client, Vice-présidence aux ressources informationnelles, Vice-présidence au territoire et à l'expérience client et Vice-présidence à la richesse humaine et aux affaires juridiques (équipe des ressources humaines).

Le comité se réunit au moins deux (2) fois par année.

8. RAPPORT ANNUEL AU MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

La Sépaq fait rapport annuellement au ministère de la Langue française des indicateurs établis par ce dernier.

9. APPROBATION ET MISE À JOUR

Le président-directeur général approuve la Directive.

La vice-présidente – Richesse humaine et affaires juridiques et secrétaire générale est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de cette directive.

La présente Directive est révisée tous les trois ans, ou lors d'un changement requérant sa mise à jour.



Annexe 1

Tableau des exceptions applicables à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq)

Table des matières – Tableau des exceptions applicables à la Sépaq

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	5
Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	6
Thème 4 – L’affichage	8
Thème 5 – Les contrats et les ententes	9
Thème 6 – La recherche	14
Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l’extérieur du Québec	15

Acronymes

CLF : Charte de la langue française

RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

RLA : Règlement sur la langue de l'Administration

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Contenu du ministère de la Langue française		Contenu de la Sépaq		
Nom de l'exception	Description de l'exception	N°	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?
Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2(1)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.	1.1	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de courriels ou de communications avec un fournisseur de services, un cocontractant ou un partenaire établi à l'extérieur du Québec, tel que des organisateurs de voyage qui visitent les établissements.	La Sépaq utilise toujours le français dans ses communications écrites. Lorsqu'il est clair pour la Sépaq qu'elle doit utiliser une autre langue que le français afin d'être comprise et comprendre son interlocuteur, elle peut alors utiliser une autre langue en plus du français, le cas échéant.
Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.	1.2	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de courriels, de communications ou de rencontres avec un fournisseur de services, un cocontractant ou un partenaire qui est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle avec laquelle l'organisme a la faculté de communiquer dans une autre langue que le français et qui communique dans une autre langue que le français (fournisseur de bois de chauffage, plombier, etc.).	La Sépaq utilise toujours le français dans ses communications écrites. Lorsqu'il est clair pour la Sépaq qu'elle doit utiliser une autre langue que le français afin d'être comprise et comprendre son interlocuteur, elle peut alors utiliser une autre langue en plus du français, le cas échéant.

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Contenu du ministère de la Langue française		Contenu de la Sépaq		
Nom de l'exception	Description de l'exception	N°	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?
Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.	3.1	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de ses communications (écrites et orales) liées à un risque imminent pour la sécurité de la clientèle, telles que des avis importants relatifs à la sécurité publique ou à l'accessibilité aux territoires et aux établissements (incident majeur, interruption de services, etc.).	La Sépaq utilise toujours le français dans un premier temps. Lorsqu'il est clair pour l'employé qu'il doit utiliser une autre langue que le français afin d'être compris et comprendre son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut alors utiliser une autre langue que le français, le cas échéant. Quant aux communications écrites, la Sépaq communique uniquement en français, sauf lorsqu'il est clair qu'elle doit utiliser une autre langue pour être comprise lorsque la sécurité publique l'exige. Dans ces circonstances, les communications sont bilingues.
Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.	3.2	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de ses communications (écrites et orales) liées à un risque imminent pour la santé de la clientèle, telles que des avis importants relatifs à la santé ou à l'accessibilité aux territoires et aux établissements (eau potable, feu de forêt, santé publique, etc.).	La Sépaq utilise toujours le français dans un premier temps. Lorsqu'il est clair pour l'employé qu'il doit utiliser une autre langue que le français afin d'être compris et comprendre son interlocuteur dans un contexte où la santé de la clientèle l'exige, il peut alors utiliser une autre langue que le français, le cas échéant. Quant aux communications écrites, la Sépaq communique uniquement en français, sauf lorsqu'il est clair qu'elle doit utiliser une autre langue pour être comprise lorsque la santé de la clientèle l'exige. Dans ces circonstances, les communications sont bilingues.

Contenu du ministère de la Langue française		Contenu de la Sépaq		
Nom de l'exception	Description de l'exception	N°	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?
Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1(13)	Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.	3.3	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : • Communications liées à la cohabitation sur le territoire; • Communications liées à des projets communs; • Communications informationnelles.	Les communications de la Sépaq sont toujours en français. Lorsque la Sépaq communique avec un regroupement autochtone, elle s'assure que les communications soient bilingues, lorsque nécessaire, pour assurer une compréhension commune et sur demande.
Conseil de bande – RDR 1(12)	Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.	3.4	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : • Communications liées à la cohabitation sur le territoire; • Communications liées à des projets communs; • Communications informationnelles.	Les communications de la Sépaq sont toujours en français. Lorsque la Sépaq communique avec un conseil de bande, elle s'assure que les communications soient bilingues, lorsque nécessaire, pour assurer une compréhension commune et sur demande.
Tourisme – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.	3.5	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : • Communications liées au service à la clientèle; • Communications informationnelles au sujet d'activités touristiques; • Communications promotionnelles au sujet d'activités touristiques; • Publications sur le site Web au sujet d'activités touristiques; • Annonces et nouvelles des produits et services de la Sépaq.	Les communications de la Sépaq sont toujours en français, notamment les communications de nature administrative, les décisions relatives aux demandes d'accès à des documents ou les documents corporatifs. Lorsqu'une personne demande à recevoir des services touristiques dans une autre langue que le français, les communications de la Sépaq sont bilingues. Considérant la mission de la Sépaq qui est d'offrir des services touristiques, et ce, conformément à sa loi constitutive, la <i>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</i> , toutes les communications écrites liées à la clientèle sont comprises dans cette exception.
Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5	L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.	3.6	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : • Communications promotionnelles; • Annonces et nouvelles des produits et services de la Sépaq.	Les communications de la Sépaq sont toujours rédigées en français et sont traduites par la suite pour les organes d'information diffusant dans une autre langue que le français.

Thème 4 – L’affichage

Contenu du ministère de la Langue française		Contenu de la Sépaq		
Nom de l’exception	Description de l’exception	N°	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?
Santé et sécurité – CLF 22	L’organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l’exigent.	4.1	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq lorsque la santé ou la sécurité publique l’exige, notamment dans le cadre de : - Affichage lié à la santé et la sécurité publique de la clientèle (incident majeur, interruption de services, eau potable, santé publique, feu de forêt, code de conduite de sécurité de baignade, etc.); - Signalisation routière en établissement; - Affichage nautique (règlement de piscine et plage, station de lavage, etc.).	La Sépaq utilise toujours le français dans un premier temps. Lorsque la santé ou la sécurité publique l’exige, la Sépaq met en place des affiches bilingues. Un guide de rédaction est mis en place à l’interne afin de respecter ces exigences.
Activités de nature commerciale – RLA 8	L’organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l’affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf : 1° si cet affichage est fait sur tout support d’une superficie de 16 m ² ou plus et qu’il est visible de tout chemin public, au sens de l’article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> ; ou 2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d’autobus.	4.2	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre d’affichage promotionnel (activités et services offerts en établissement, affichage en boutique et en restaurant).	La Sépaq utilise toujours le français dans un premier temps. Lorsque cela est nécessaire dans certains établissements où la clientèle touristique peut être anglophone, la Sépaq met en place des affiches bilingues et s’assure de respecter le caractère nettement prédominant du français. Un guide de rédaction est mis en place à l’interne afin de respecter ces exigences.
Milieu touristique – RLA 9	L’organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu’il s’agit de l’affichage d’un musée, d’un jardin botanique ou zoologique, d’une exposition culturelle ou scientifique, d’un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.	4.3	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : - Affichage promotionnel (activités et services de nature touristique offerts en établissement, affichage en boutique et en restaurant sur les lieux où ils sont offerts, etc.); - Affichage informationnel (carte des sentiers, panneau éducatif, informations sur l’hébergement et les services, etc.).	La Sépaq utilise toujours le français dans un premier temps. Lorsque cela est nécessaire dans certains établissements où la clientèle touristique peut être anglophone, la Sépaq met en place des affiches bilingues et s’assure de toujours respecter le caractère nettement prédominant du français. Un guide de rédaction est mis en place à l’interne afin de respecter ces exigences.

Thème 5 – Les contrats et les ententes

Contenu du ministère de la Langue française		Contenu de la Sépaq		
Nom de l'exception	Description de l'exception	N°	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?
Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.	5.1	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : • Contrats de services; • Contrats d'approvisionnement; • Contrats de travaux de construction; • Contrats en technologies de l'information.	Tous les contrats de la Sépaq sont rédigés en français. La Sépaq pourrait joindre une copie dans une autre langue que le français lorsqu'un contrat est susceptible d'être conclu avec une personne morale ou une entreprise n'ayant pas d'établissement au Québec et sur demande uniquement de cette dernière. Des vérifications afin de s'assurer que la personne morale ou l'entreprise n'ait pas d'établissement au Québec sont effectuées préalablement à la conclusion du contrat.
Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : • ils n'existent pas en français; • ils sont produits par un tiers; • ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	5.2	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : • Contrats de services; • Contrats d'approvisionnement (ex. : produits pour l'Aquarium du Québec, licences en technologies de l'information, matériel de radiocommunication); • Contrats de travaux de construction; • Partenariats dans le cadre de programme de certification.	Tous les contrats de la Sépaq et les écrits relatifs à ceux-ci sont rédigés en français. Avant de joindre une copie des écrits dans une autre langue que le français, la Sépaq s'assure que les conditions énumérées plus haut sont respectées et que l'ajout de tels écrits est nécessaire à la conclusion du contrat.
Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.	5.3	La Sépaq collabore et octroie des contrats dans le cadre de divers projets de recherche scientifique, notamment dans les domaines des sciences de la nature (conservation et éducation sur les milieux naturels, faune de l'Aquarium du Québec, etc.), de la paléontologie et de l'astronomie. Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : • Contrats de services; • Partenariats avec d'autres organismes; • Partenariats dans le cadre de programme de	Tous les contrats de la Sépaq sont rédigés en français. La Sépaq pourrait joindre une copie dans une autre langue que le français lorsqu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec et sur demande de ce dernier. Des vérifications afin de s'assurer que le cocontractant ne possède pas d'établissement au Québec sont effectuées préalablement à la conclusion du contrat.

Contenu du ministère de la Langue française		Contenu de la Sépaq		
Nom de l'exception	Description de l'exception	N°	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?
			certification.	
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.	5.4	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : - Contrats de services (ex. : entretien d'équipements spécialisés); - Contrats d'approvisionnement (ex. : achat d'équipements lourds).	Tous les contrats de la Sépaq sont rédigés en français. La Sépaq pourrait joindre une copie dans une autre langue que le français lorsque les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec et sur demande uniquement de cette dernière. Des vérifications sont effectuées en ce sens préalablement à la conclusion du contrat.
Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.	5.5	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : - Contrats de services (ex. : plateformes de médias sociaux); - Contrats d'approvisionnement (ex. : solution infonuagique); - Contrats en technologies de l'information (ex. : achat de licences et de logiciels).	Tous les contrats de la Sépaq sont rédigés en français. La Sépaq pourrait joindre une copie dans une autre langue que le français lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec. Des vérifications sont effectuées en ce sens préalablement à la conclusion du contrat.
Entente – affaires autochtones – CLF 21.2	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> , ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle l'organisme est signataire.	5.6	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre d'ententes de collaboration visant l'exploitation et l'aménagement du territoire.	Ce type d'ententes est rédigé en français. La Sépaq pourrait joindre une copie dans une autre langue que le français sur demande du cocontractant visé à l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> .

Contenu du ministère de la Langue française		Contenu de la Sépaq		
Nom de l'exception	Description de l'exception	N°	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?
Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	5.7	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : • Contrats de services; • Contrats d'approvisionnement; • Contrats de travaux de construction; • Contrats en technologies de l'information.	Tous les contrats de la Sépaq sont rédigés en français. Lorsqu'il est clair pour la Sépaq qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent et conforme, une copie dans une autre langue que le français pourrait être jointe sur demande. Des recherches et des validations sont effectuées en ce sens préalablement à la conclusion du contrat. <i>Selon sa Politique d'acquisitions responsables, la Sépaq tend à favoriser l'achat local afin notamment de contribuer à la vitalité des régions du Québec. De plus, la Sépaq doit privilégier le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé pour l'adjudication de certains contrats et privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois.</i>
Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	5.8	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de contrats en technologies de l'information.	Tous les contrats de la Sépaq sont rédigés en français. Lorsqu'il est clair, au terme d'une recherche, qu'il n'existe pas de licence disponible en français, la Sépaq pourrait, sur demande, joindre une copie dans une autre langue que le français dans le cadre de ses contrats et écrits en matière de technologies de l'information. Des recherches et des validations sont effectuées en ce sens préalablement à la conclusion du contrat.
Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4 (18)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : • Aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire; • La conclusion a lieu en présence des parties;	5.9	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre d'achat de produits et de services dans ses établissements (boutiques et restaurants).	Lorsque la Sépaq traite avec des visiteurs ne parlant pas le français, elle peut joindre une copie du contrat en anglais.

Contenu du ministère de la Langue française		Contenu de la Sépaq		
Nom de l'exception	Description de l'exception	N°	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?
	La personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.			
Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.	5.10	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : - Contrats de services (ex. : consultants spécialisés); - Contrats d'approvisionnement (ex. : produits pour l'Aquarium du Québec); - Contrats d'événements corporatifs; - Partenariats dans le cadre de programme de certification.	Tous les contrats de la Sépaq sont rédigés en français. La Sépaq pourrait joindre une copie dans une autre langue que le français lorsqu'un contrat est conclu avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle et sur demande uniquement de cette dernière. Des vérifications sont effectuées en ce sens préalablement à la conclusion du contrat.
Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12	L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.	5.11	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de certains contrats d'approvisionnement pour revente, notamment les étiquettes et l'emballage des produits en boutique dans les établissements.	Lorsque la Sépaq achète des produits pour revente, elle s'assure, avant de procéder aux achats, que l'inscription provenant du fournisseur est disponible en français. Dans le cas où les produits reçus ne respectent pas cette exigence, ils sont retournés au fournisseur. Des vérifications sont effectuées en ce sens et des procédures sont mises en place à l'interne. Par exemple, les bons de commande utilisés comprennent l'exigence d'étiquetage en français. Lorsqu'il est impossible pour la Sépaq de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme, elle y appose une inscription en français. De plus, selon sa <i>Politique d'acquisitions responsables</i>, la Sépaq tend à favoriser l'achat local afin notamment de contribuer à la vitalité des régions du Québec.

Contenu du ministère de la Langue française		Contenu de la Sépaq		
Nom de l'exception	Description de l'exception	N°	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?
Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12	L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.	5.12	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : - Contrats de services; - Contrats en technologies de l'information.	Lorsque cela est applicable, la Sépaq s'assure que le contrat comporte une clause prévoyant que les services rendus soient en français. Cet élément est validé préalablement à la conclusion du contrat. Exceptionnellement, la Sépaq pourrait accepter que le service reçu soit rendu dans une autre langue que le français, s'il ne peut être rendu en français dans la mesure où celui-ci n'est pas destiné au public, notamment pour du soutien informatique à l'interne.
Contrat de consommation – hébergement ou bien – services touristiques – CLF 22.3	Un contrat de consommation duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'il vise la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques.	5.13	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : - Communications liées aux achats de produits et de services; - Contrats d'activités en établissement, incluant la location d'équipement ou de bien; - Envoi de sondages et études visant à évaluer les services touristiques; - Tout autre type de contrat de services touristiques.	Les contrats de la Sépaq sont de manière générale en français. La Sépaq pourrait joindre une copie dans une autre langue que le français lorsqu'une personne le demande. Dans ces circonstances, la copie du contrat est bilingue. Considérant la mission de la Sépaq qui est d'offrir des services touristiques, et ce, conformément à sa loi constitutive, la <i>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</i> , tous les contrats conclus avec la clientèle sont compris dans cette exception.
Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5	Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.	5.14	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de : - Contrats de services; - Contrats d'approvisionnement; - Contrats en technologies de l'information; - Partenariats avec d'autres organismes, incluant les programmes de certification.	Le contrat pourrait être rédigé dans une autre langue que le français lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec. Des vérifications sont effectuées en ce sens préalablement à la conclusion du contrat. De plus, selon sa <i>Politique d'acquisitions responsables</i> , la Sépaq tend à favoriser l'achat local afin notamment de contribuer à la vitalité des régions du Québec.

Thème 6 – La recherche

Contenu du ministère de la langue française		Contenu de la Sépaq		
Nom de l'exception	Description de l'exception	N°	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?
Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)	Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.	6.1	La Sépaq collabore dans le cadre de divers projets de recherche scientifique, notamment dans les domaines des sciences de la nature (conservation et éducation sur les milieux naturels, faune de l'Aquarium du Québec, etc.), de la paléontologie et de l'astronomie. Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre d'échange de renseignements avec un chercheur qui utilise une autre langue que le français, ou lors de congrès scientifiques.	La Sépaq collabore habituellement dans le cadre de ses projets de recherche en français. Or, puisque les activités de la communauté scientifique se déroulent principalement en anglais, la Sépaq doit parfois transmettre certains renseignements en anglais.
L'étude et son évaluation, la description d'un projet de recherche – CLF 22.5 RDR 2(5)	L'étude et son évaluation, de même que la description d'un projet de recherche, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée, peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, lorsqu'il est nécessaire de se référer à ces documents dans une autre langue que le français.	6.2	La Sépaq collabore dans le cadre de divers projets de recherche scientifique, notamment dans les domaines des sciences de la nature (conservation et éducation sur les milieux naturels, faune de l'Aquarium du Québec, etc.), de la paléontologie et de l'astronomie.	La Sépaq collabore habituellement dans le cadre de ses projets de recherche en français. Or, puisque les activités de la communauté scientifique se déroulent principalement en anglais, la Sépaq doit parfois utiliser l'anglais.
Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)	Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français. N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.	6.3	Bien que la Sépaq ne fasse généralement pas de demandes d'autorisation ou d'aide financière à titre de demanderesse principale, il arrive qu'elle soit partie à des demandes d'aides financières comme collaboratrice dans le cadre d'un projet de recherche scientifique. Dans ces circonstances, il est possible que la demande d'aide financière soit dans une autre langue que le français.	La Sépaq collabore habituellement dans le cadre de ses projets de recherche en français. Or, puisque les activités de la communauté scientifique se déroulent principalement en anglais, la Sépaq doit parfois collaborer en anglais dans le cadre de certaines demandes d'aides financières.

Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Contenu du ministère de la langue française		Contenu de la Sépaq		
<i>Nom de l'exception</i>	<i>Description de l'exception</i>	<i>N°</i>	<i>Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?</i>	<i>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</i>
Entente intergouvernementale canadienne – CLF 21.1	L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> , de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.	7.1	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre d'ententes intergouvernementales canadiennes avec des ministères ou des agences du gouvernement fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> , de laquelle elle est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.	Toutes les ententes rédigées par la Sépaq sont en français. Le cosignataire ou la Sépaq à la demande du cosignataire pourrait joindre une copie dans une autre langue que le français.
Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.	7.2	Cette exception peut être utilisée par la Sépaq dans le cadre de communications écrites avec toute personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français, notamment en cas de partage de connaissances avec d'autres organismes gérant les parcs nationaux au Canada et aux États-Unis ou des musées.	Les communications écrites de la Sépaq sont de manière générale en français. Lorsque nécessaire, la Sépaq pourrait, en plus de la langue officielle, utiliser une autre langue dans ses communications écrites.